Nations Unies A/HRC/RES/61/9

Assemblée générale

Distr. générale
1er avril 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante et unième session
23 février-31 mars 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 mars 2026

61/9. Les droits des personnes handicapées : pour des technologies numériques et des infrastructures, notamment dans les domaines du transport et du logement, qui soient adaptées aux personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir le plein exercice de ces droits et de ces libertés par les personnes handicapées, sans discrimination,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 55/8, du 3 avril 2024, intitulée « Dispositifs de soutien garantissant l'inclusion des personnes handicapées dans la société », et accueillant avec satisfaction les mesures que toutes les parties prenantes ont prises pour donner suite à ces résolutions,

Rappelant ses résolutions 54/6 du 11 octobre 2023, sur l'importance des soins et de l'assistance du point de vue des droits de l'homme, et 55/11 du 3 avril 2024, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte,

Rappelant également la résolution 80/197 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 2025, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : obstacles amplifiés dans divers contextes »,

Merci de recycler

Se réjouissant du vingtième anniversaire de l'adoption, en 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Prenant acte de la Déclaration d'Amman et de Berlin sur l'inclusion du handicap à l'échelle mondiale, adoptée au troisième Sommet mondial sur le handicap, qui s'est tenu à Berlin les 2 et 3 avril 2025,

Réaffirmant que le handicap est une construction sociale et que les déficiences ne sauraient être considérées comme un motif légitime pour empêcher ou restreindre l'exercice des droits de l'homme,

Réaffirmant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, et réaffirmant en outre que l'adoption de mesures particulières, y compris d'aménagements raisonnables, dans le but de hâter ou de réaliser l'égalité de fait des personnes handicapées ne doit pas être considérée comme une discrimination,

Se déclarant préoccupé par les effets néfastes des changements climatiques sur toutes les personnes handicapées, et plus particulièrement sur celles qui présentent plusieurs facteurs de vulnérabilité, notamment les femmes et les filles handicapées, les migrants et les réfugiés handicapés, les personnes handicapées qui vivent dans des petits États insulaires en développement et celles qui vivent en situation de pauvreté ou de conflit, et soulignant qu'il est nécessaire que les États prennent et soutiennent les mesures qui s'imposent pour que les besoins de ces personnes soient satisfaits et que celles-ci puissent jouer un rôle actif de premier plan dans la planification des interventions dans les situations de catastrophe, d'évacuation et d'urgence humanitaire et des services de soins de santé,

Réaffirmant qu'il faut prendre systématiquement en considération les questions de genre et d'âge et prévoir des mesures qui tiennent compte du handicap pour s'attaquer aux formes multiples, aggravées et croisées de discrimination, y compris au capacitisme et à l'âgisme, dans tous les projets visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes et à permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, la non-discrimination, la participation et l'inclusion pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'égalité des chances, l'accessibilité, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes handicapées, l'égalité femmes-hommes, et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé,

Rappelant également l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, selon lequel les États Parties prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, l'article 19, selon lequel les États Parties reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine inclusion et participation à la société, et l'article 20, selon lequel les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible,

Sachant que les familles jouent souvent un rôle important dans les systèmes de prise en charge et d'accompagnement, notamment en contribuant au bien-être et à l'inclusion sociale des personnes handicapées et en respectant l'autonomie, la capacité d'agir et l'indépendance de celles-ci, et soulignant qu'il est essentiel que les infrastructures, notamment dans les domaines du transport et du logement, et les technologies numériques soient inclusives afin que le droit des personnes handicapées à un niveau de vie suffisant pour elles-mêmes et leur famille soit respecté, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Constatant que, souvent, les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, les enfants handicapés et les personnes âgées handicapées, ne disposent pas de logements convenables, de moyens de transport, d'infrastructures et de technologies numériques qui soient accessibles et adaptés à leurs besoins, et constatant également que cela porte atteinte à leur droit de vivre au sein de la communauté, sur la base de l'égalité avec les autres, et d'avoir les mêmes chances que les autres de vivre de façon indépendante, d'exercer leurs droits fondamentaux et de participer pleinement à tous les aspects de la vie,

Constatant également que l'existence de services d'accompagnement et d'infrastructures qui respectent pleinement les droits fondamentaux des personnes handicapées fait partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant, tout comme la jouissance d'un logement convenable, et constatant en outre que les personnes handicapées vivant dans les zones rurales n'ont souvent pas accès au logement, aux transports et aux technologies numériques,

Constatant en outre que la notion de conception universelle doit être prise en considération dans l'élaboration des normes et des directives de construction, ainsi que dans la mise au point des technologies, des produits et des services numériques, et qu'il est nécessaire d'établir des plans d'accessibilité globaux pour les logements et les services d'accompagnement, afin que les personnes handicapées puissent mener une vie autonome et être incluses dans la société,

Conscient que toutes les personnes handicapées ont besoin des technologies numériques et des équipements d'assistance, ainsi que d'un logement et de moyens de transport, pour exercer leur droit de vivre de façon indépendante et participer pleinement à tous les aspects de la vie en société, y compris dans les domaines politique, économique, social et culturel, et que l'accès aux technologies d'assistance contribue à l'autonomie fonctionnelle, améliore la communication et facilite la mobilité,

Réaffirmant que les mesures propres à garantir la mobilité des personnes, dans la plus grande autonomie possible, consistent notamment à faciliter l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, et technologies d'assistance, en rendant leur coût abordable, et à dispenser aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que le développement, l'utilisation et la réglementation des technologies numériques soient conformes au cadre international des droits de l'homme afin de prévenir l'exclusion des personnes handicapées et d'atténuer les effets négatifs de ces technologies sur leurs droits fondamentaux, et considérant que le fait d'associer les personnes handicapées à la conception, à la création et à production de services en ligne est un puissant moyen de lutter contre la discrimination,

Rappelant que, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises du secteur des technologies numériques doivent identifier, analyser et atténuer les risques que leurs activités présentent pour les droits de l'homme, notamment en exerçant une diligence raisonnable, en gérant les données de façon transparente, en veillant à l'accessibilité et en adoptant une stratégie de conception inclusive et non discriminatoire, en particulier à l'égard des personnes handicapées, afin que les innovations respectent les droits à la vie privée, à l'égalité, à la dignité et d'autres droits,

Considérant que les technologies numériques offrent des possibilités de faire progresser les droits des personnes handicapées, mais que leur utilisation présente aussi des risques importants pour les personnes handicapées ; que l'intelligence artificielle pourrait promouvoir l'accessibilité, fournir aux personnes handicapées un accompagnement plus personnalisé et les aider à être plus autonomes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé, mais les expose à des risques, comme ceux d'être exclues, de subir une discrimination ou des atteintes à leur vie privée ; que les systèmes d'intelligence artificielle peuvent ne pas tenir compte des droits et des besoins particuliers des personnes handicapées, et aggraver les inégalités,

Constatant avec une profonde préoccupation que, comparativement aux femmes et aux filles qui ne sont pas handicapées, et aux hommes et aux garçons handicapés, les femmes et les filles handicapées, quel que soit leur âge, subissent des formes multiples, aggravées et

croisées de stigmatisation et de discrimination, qui les empêchent d'être incluses dans la société, sont exposées de manière disproportionnée à la violence, notamment aux violences et atteintes sexuelles et fondées sur le genre, sont plus touchées par les crises du logement et rencontrent plus d'obstacles à la mobilité et à l'accès aux technologies numériques, et que leurs droits et leurs besoins peuvent ne pas être satisfaits pleinement par les infrastructures et technologies existantes,

Conscient que les enfants handicapés peuvent être particulièrement exposés et vulnérables aux formes de violence et de discrimination permises ou amplifiées par l'utilisation de la technologie, comme le cyberharcèlement, la traque en ligne, l'exploitation et les atteintes sexuelles, que les filles handicapées subissent de façon disproportionnée, et qu'il est nécessaire d'agir pour rendre l'environnement numérique accessible, inclusif et sûr,

Constatant avec une profonde préoccupation que les personnes handicapées qui appartiennent à des groupes de population depuis longtemps défavorisés, vulnérables, marginalisés ou victimes de discrimination, tels que les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les réfugiés et les personnes vivant sous occupation, ont plus de difficultés à disposer de technologies numériques et d'infrastructures, notamment dans les domaines du transport et du logement, qui soient adaptées à leurs besoins, et relevant que cela est également vrai pour les personnes handicapées qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui demandent l'asile, qui vivent dans des situations de conflit, qui sont apatrides ou qui sont privées de liberté,

Reconnaissant le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle sur la base de l'égalité avec les autres, et d'avoir leurs propres identités culturelles et linguistiques, dont relèvent les langues des signes et la culture sourde, et soulignant qu'il importe que les technologies numériques et les infrastructures soient inclusives afin de garantir l'accessibilité du patrimoine culturel pour les personnes handicapées,

Se félicitant des travaux des titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de leurs rapports[1],

Se félicitant également des travaux du Comité des droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de ses observations générales ainsi que de ses lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence[2],

Se félicitant en outre des travaux entrepris par l'Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information,

1. *Constate avec satisfaction* qu'à ce jour, 192 États et une organisation d'intégration régionale ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y ont adhéré, et que 108 États ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou y ont adhéré, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Engage* les États qui ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à entamer un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Se félicite* des rapports que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a consacrés aux droits des personnes handicapées et aux technologies et outils numériques, y compris aux technologies d'assistance[3], et aux infrastructures inclusives, notamment dans les domaines du transport et du logement[4], et demande à toutes les parties prenantes d'examiner les conclusions et recommandations formulées dans ces rapports en vue de leur application ;

[1] A/79/179, A/80/170, A/HRC/58/56 et A/HRC/61/46.
[2] CRPD/C/5.
[3] A/HRC/58/33.
[4] A/HRC/61/32.

4. *Demande* à tous les États de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'accès à des technologies et appareils numériques abordables et accessibles, y compris des technologies d'assistance de qualité, ainsi qu'à des infrastructures accessibles, notamment dans les domaines du transport et du logement, afin que les personnes handicapées jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et soient incluses dans la société, sur la base de l'égalité avec les autres et sans discrimination, suivant une approche qui tient compte du genre et de l'âge, par exemple :

a) En consultant étroitement les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, au sujet des infrastructures, notamment des infrastructures de transport et de logement, et des technologies numériques, notamment des technologies d'assistance, et en les faisant participer activement à la conception desdites infrastructures et technologies et à la prise des décisions ;

b) En adoptant, dans les domaines du transport et du logement, des normes d'accessibilité, y compris des normes de conception universelle, dont l'application est assortie de délais et contrôlée par des mécanismes ad hoc, et qui satisfont pleinement aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

c) En prenant dûment en considération les recommandations relatives au handicap que les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme, notamment les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et l'Examen périodique universel, ont formulées, lorsqu'ils élaborent des programmes nationaux de transport, de logement et d'infrastructure ;

d) En prenant des mesures, notamment législatives, administratives et autres, pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination subies par les personnes handicapées dans les domaines du transport et du logement, par exemple en renforçant les capacités des fonctionnaires, du personnel des services de transport et des fournisseurs de logements ;

e) En prenant des mesures visant à établir des systèmes de transport accessibles à toutes les personnes handicapées, y compris dans les zones rurales, en investissant dans des véhicules adaptés, des gares et des systèmes de billetterie accessibles, ainsi que dans des services de transport adapté, à la demande et porte-à-porte ;

f) En faisant en sorte que des infrastructures adaptées aux personnes handicapées et tenant compte des questions de genre et d'âge soient prévues dans les programmes, politiques et budgets nationaux de développement, ainsi que dans les activités de coopération internationale et de financement du développement, s'il y a lieu ;

g) En interdisant aux entités publiques ou privées toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées, lorsqu'il est question de l'accès à un logement convenable, celui-ci étant un élément du droit à un niveau de vie suffisant ;

h) En tirant parti des technologies numériques et des technologies d'assistance pour améliorer l'accessibilité des infrastructures et la prestation de services dans les domaines du transport et du logement, en veillant à ce que tous les systèmes numériques soient accessibles, abordables et conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes relatives aux droits de l'homme ;

i) En encourageant l'établissement de dispositifs de gouvernance en ligne centrés sur les droits et la réglementation des technologies numériques, de manière à garantir l'accessibilité, le respect du principe de non-discrimination et la transparence dans la gestion des données, en application des droits au respect de la vie privée et à l'égalité, et en faisant en sorte que les personnes handicapées participent à leur conception ;

j) En favorisant l'établissement d'organes indépendants chargés de surveiller les systèmes de gouvernance en ligne, y compris leur utilisation de l'intelligence artificielle, en faisant en sorte que les données soient bien protégées et que les pratiques appliquées aux données soient transparentes, et en mettant les plateformes numériques en conformité avec le droit des droits de l'homme ;

k) En respectant l'autonomie des personnes handicapées de manière que celles-ci puissent influer sur l'assistance qu'elles reçoivent, y compris par des moyens numériques ;

l) En tenant compte des technologies d'assistance, en connaissance de leurs atouts et de leurs limites, au moment de la conception des systèmes de prise en charge et d'accompagnement et de l'établissement des budgets correspondants, dans le but de rendre les personnes handicapées plus autonomes, de faciliter leur accès à l'environnement et aux moyens et modes de communication, et de réduire leur dépendance à l'égard de l'assistance de tiers, en particulier si cette assistance est, comme bien souvent, fournie par des femmes et sans rémunération en contrepartie ;

m) En menant des campagnes ciblées, visant à faire mieux connaître les technologies d'assistance à la population, en collaborant avec des organisations de personnes handicapées de manière à pouvoir utiliser leurs plateformes numériques pour élargir la portée de son action et en rendant les personnes handicapées capables de faire des choix éclairés, de stimuler la demande et d'encourager les investissements dans des produits d'assistance de haute qualité, accessibles et abordables ;

n) En réfléchissant à des applications innovantes, inclusives et pratiques des technologies numériques et des technologies d'assistance, notamment en mettant la transition numérique au service de l'accessibilité du patrimoine culturel, afin que les personnes handicapées puissent accéder au patrimoine culturel et participer à la vie culturelle, et que leur propre culture soit protégée et promue, par exemple suivant l'approche collaborative adoptée par le Musée virtuel du patrimoine culturel ;

o) En incitant les entreprises technologiques et les partenariats public-privé dans les domaines du transport, du logement et des infrastructures numériques à adopter des normes d'accessibilité physique, d'accessibilité financière, de non-discrimination et d'inclusion, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

p) En tenant compte du rôle important que jouent les organisations locales, les coopératives, les prestataires de services à but non lucratif et les organisations de personnes handicapées dans l'offre de transports, de logements, de technologies numériques et de services d'accompagnement accessibles, et en soulignant que la participation concrète des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la conception et à la création de ces infrastructures et services, à leur planification, développement, mise en œuvre et suivi, est essentielle ;

5. *Engage* toutes les entreprises concernées, en particulier celles qui fournissent des technologies numériques, y compris des technologies d'assistance, et des infrastructures, y compris des infrastructures de transport et de logement, adaptées aux personnes handicapées, à mener, avec la participation active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, des études d'impact sur les droits de l'homme afin que les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient respectées au mieux ;

6. *Demande* aux États de coopérer entre eux, à tous les niveaux, pour que les technologies numériques et les infrastructures, notamment dans les domaines du transport et du logement, soient adaptées aux personnes handicapées, de faire en sorte que toutes les activités de coopération internationale et interventions humanitaires tiennent compte des personnes handicapées, de s'abstenir de créer de nouveaux obstacles pour les personnes handicapées et de veiller à ce que les droits des personnes handicapées soient systématiquement pris en considération dans le processus de développement en mobilisant de façon pérenne les ressources publiques et privées nécessaires, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies compétents et les autres donateurs et partenaires à réfléchir aux moyens de promouvoir les activités de coopération internationale dans ce domaine, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

7. *Engage* le Haut-Commissariat à partager ses compétences techniques avec les autres organismes des Nations Unies qui s'intéressent aux technologies numériques et aux infrastructures, notamment dans les domaines du transport et du logement, adaptées aux personnes handicapées, afin qu'une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme soit adoptée ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de lui rendre compte, à ses soixante-cinquième et soixante-huitième sessions, de l'application de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de ses programmes et activités, oralement et avec l'appui de services d'interprétation en signes internationaux et de sous-titrage, et le prie également de publier son rapport sur ladite Stratégie au Secrétaire général dans une version facile à lire et à comprendre et sous une forme accessible ;

9. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa soixante-quatrième session, qu'à la faveur du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il portera sur les enseignements tirés et les problèmes découlant de l'élaboration de règles et de normes relatives aux droits de l'homme, et qu'il sera facilité par des services d'interprétation en signes internationaux et de sous-titrage ;

10. *Décide également* qu'un débat sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa soixante-septième session, qu'il portera sur les mesures visant à protéger les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance, et qu'il sera facilité par des services d'interprétation en signes internationaux et de sous-titrage ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de consacrer sa prochaine étude annuelle sur les droits des personnes handicapées au vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, aux enseignements tirés et aux problèmes découlant de l'élaboration de règles et de normes relatives aux droits de l'homme, et de consacrer l'étude suivante aux mesures visant à protéger les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance, en consultation avec les États et les autres parties prenantes, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en veillant à ce que les contributions des parties prenantes soient communiquées sous une forme accessible, et demande que ces contributions ainsi que les études proprement dites et leurs versions faciles à lire et à comprendre soient publiées sur le site Web du Haut-Commissariat, sous une forme accessible, avant la tenue de ses soixante-quatrième et soixante-septième sessions ;

12. *Engage* l'Équipe spéciale sur le service de secrétariat et l'accessibilité des personnes handicapées à lui rendre compte oralement de ses travaux et des progrès accomplis dans l'exécution de son plan d'accessibilité ;

13. *Exhorte* les États à envisager de tenir plus complètement et plus systématiquement compte du point de vue et des droits des personnes handicapées dans ses travaux, par exemple en rendant obligatoires l'interprétation en signes internationaux et le sous-titrage à toutes ses réunions ;

14. *Regrette* qu'en raison des difficultés budgétaires et de la crise des liquidités que connaît l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général n'ait pas pu établir et lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, une étude définissant les procédures administratives et le budget nécessaires pour rendre toutes ses résolutions accessibles, y compris dans un langage facile à comprendre, en tant que ressources et outils d'accessibilité pour les personnes handicapées, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ainsi qu'avec les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et d'autres parties prenantes telles que la société civile et les organisations représentatives, et avec leur participation active ;

15. *Engage* les organisations qui représentent les personnes handicapées, la société civile, les mécanismes nationaux décrits à l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement aux débats dont il est fait mention aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ainsi qu'à ses sessions ordinaires et extraordinaires et aux activités de ses groupes de travail ;

16. *Prie* le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies de continuer d'œuvrer de façon concertée à

l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que lui-même, et ses propres ressources sur Internet, devraient être pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

52e séance
30 mars 2026

[Adoptée sans vote.]